

ANNEXE VI-17 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.SBv.FR.07/09 : certificat vétérinaire pour l'exportation de
semences bovines de France vers la Nouvelle-Calédonie.

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.13

CERTIFICAT N° :

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE

3. EXPEDITEUR DE LA SEMENCE

3.1 Nom et adresse de l'expéditeur :

3.2 Raison sociale de l'exportateur :

4. DESTINATION DE LA SEMENCE

4.1 Nom et adresse de l'importateur :

4.2 Moyens de transport :

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CENTRE DE COLLECTE

5.1 Nom et adresse du centre de collecte :

5.2 N° d'agrément du centre de collecte :

6. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE ET A LA SEMENCE

Nb de doses et identification des paillettes	Date et heure de collecte Séjour au centre de collecte	Identification de l'animal donneur Nom et adresse du propriétaire du donneur	Race	Date de naissance

7. CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux et la semence décrits ci-dessus, que :

7.1 STATUT DU PAYS D'ORIGINE

7.1.1 La France dispose d'un système d'identification obligatoire pour les bovins permettant leur traçabilité de leur naissance jusqu'à leur mort ou abattage.

7.1.2 La France est indemne de fièvre aphteuse sans vaccination tel que défini par l'OIE.

7.1.3 La France continentale est indemne de :

- peste des petits ruminants,
- dermatose nodulaire contagieuse,
- stomatite vésiculeuse,
- peste bovine,
- péripneumonie contagieuse bovine,
- fièvre hémorragique du cerf,
- fièvre de la vallée du Rift.

7.1.4 Les garanties quant à la FCO figurent au paragraphe 7.5.4.

7.1.5 Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB):

7.1.5.1 La France a mis en place un système d'épidémio-surveillance spécifique à cette maladie et conforme aux recommandations de l'OIE.

7.1.5.2 L'ESB est une maladie à déclaration obligatoire qui fait l'objet de mesures de lutte incluant l'abattage et la destruction par incinération des animaux du troupeau conformément au Code zoosanitaire international de l'OIE lors de la constatation d'un cas d'ESB.

7.1.5.3 L'utilisation des farines de viande et d'os pour l'alimentation des ruminants est interdite.

7.1.6 La France dispose d'un système de prophylaxie obligatoire permettant la classification des cheptels selon les critères du Code zoosanitaire international de l'OIE pour la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la leucose bovine enzootique.

7.2 STATUT DES CHEPTELS DE PROVENANCE

7.2.1 Les taureaux donneurs sont nés et ont toujours vécu en France ou y ont été importés depuis plus de 6 mois.

7.2.2 Les taureaux sont entretenus dans un centre situé dans une zone indemne de fièvre aphteuse tel que défini par le Code de l'OIE.

7.2.3 Les taureaux proviennent de cheptels officiellement indemnes de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique.

7.2.4 Aucune maladie légalement contagieuse n'a été déclarée dans le cheptel depuis au moins six mois avant et pendant un mois après la mise en quarantaine des taureaux, à l'exclusion de la fièvre catarrhale du mouton (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.5.4).

ANNEXE VI-17 - MODELE N° 1.SBv.FR.07/09

Mise à jour le 13/02/2014

7.3 QUARANTAINE

7.3.1 Tous les bovins du centre ont subi une période d'isolement de 56 jours en station de quarantaine avant leur entrée dans le centre de collecte de semence sous le contrôle d'un vétérinaire officiellement agréé.

7.3.2 Durant les 28 premiers jours : ils ont subi avec des résultats négatifs ou favorables les épreuves diagnostiques suivantes :

7.3.2.1 tuberculose bovine par intradermotuberculation selon la méthode officielle,

Date de l'essai :

7.3.2.2 brucellose bovine (épreuve à l'antigène tamponné (EAT), ou FC avec un titre <20U CEE/ml, ou ELISA),

Date et type de l'essai :

7.3.2.3 leucose bovine enzootique par immunodiffusion en gélose ou ELISA,

Date de l'essai :

7.3.2.4 rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) par séroneutralisation ou ELISA,

Date de l'essai :

7.3.2.5 diarrhée virale bovine (BVD) par isolement du virus,

Date de l'essai :

7.3.2.6 une épreuve de recherche des anticorps BVD par séroneutralisation (pour les taureaux nés après le 1^{er} juillet 2004).

Date de l'essai :

7.3.3 Durant les 28 derniers jours : ils ont subi avec des résultats négatifs ou favorables, les examens ou les épreuves diagnostiques concernant les maladies suivantes :

7.3.3.1 brucellose bovine (épreuve à l'antigène tamponné (EAT), ou FC avec un titre <20U CEE/ml, ou ELISA)

Date et type de l'essai :

7.3.3.2 BVD : une épreuve de recherche de la virémie par culture du virus ou antigénémie par ELISA (pour les taureaux nés après le juillet 2004),

Date et type de l'essai :

7.3.3.3 BVD : une épreuve de recherche des anticorps BVD par séroneutralisation (pour les taureaux nés après le juillet 2004)

Date de l'essai :

7.3.3.4 rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) par séroneutralisation ou ELISA,

Date de l'essai :

7.3.3.5 trichomonose (*Trichomonas fetus*) par un examen microscopique et une culture sur un échantillon de lavage préputial,

Date de l'essai :

7.3.3.6 campylobactériose (*Campylobacter fetus subsp. venerealis*) par culture sur un échantillon de lavage préputial,

Date de l'essai :

7.3.3.7 un examen clinique général permettant de constater le bon état de

santé et examen clinique de l'appareil génital interne et externe,

7.3.3.8 un examen biologique du sperme.

7.4 CENTRES DE COLLECTE DE SEMENCE

7.4.1 Le centre est resté indemne de toutes maladies à déclaration obligatoire dans les 3 mois précédant la première collecte et dans le mois suivant la dernière collecte pour cet envoi à l'exclusion de la fièvre catarrhale du mouton (pour laquelle les exigences figurent au paragraphe 7.5.4.

7.4.2 Les centres de collecte de semence sont agréés par le Ministère chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche conformément à la directive modifiée 88/407/CEE.

7.4.3 Les critères d'agrément des centres de collecte de semence sont conformes aux dispositions énoncées dans le Code Sanitaire des Animaux Terrestres de l'OIE.

7.4.4 Les centres sont construits ou isolés de manière à interdire tout contact avec des animaux, des matériaux, des aliments ou des véhicules qui ne sont pas sous contrôle direct des centres.

7.4.5 Les animaux du centre n'ont jamais pratiqué la monte naturelle depuis leur entrée au centre.

7.4.6 L'entrée dans le centre de personnes étrangères au service est interdite sauf autorisation du vétérinaire du centre.

7.4.7 Les donneurs n'ont présenté aucun signe de paratuberculose pendant la période de collecte.

7.4.8 Les donneurs sont restés isolés de tout autre ruminant de statut non équivalent (en ternies de maladie et d'analyses réalisées) pendant toute la période de collecte.

7.5 EPREUVES DIAGNOSTIQUES

7.5.1 Tous les prélèvements ont été réalisés sous la supervision d'un vétérinaire officiellement agréé.

7.5.2 Les examens des prélèvements de sperme sont assurés par le Laboratoire National pour le Contrôle des Reproducteurs (LNCR). Les examens des autres prélèvements sont assurés par le Laboratoire National pour le Contrôle des Reproducteurs (LNCR) ou un autre laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

7.5.3 Tous les bovins du centre ont subi tous les ans avec résultats négatifs les épreuves diagnostiques suivantes :

7.5.3.1 les épreuves 7.3.2.1, 7.3.2.2, 7.3.2.3, 7.3.2.4 et 7.3.2.6 pour les animaux séronégatifs (cette épreuve n'est exigée qu'à partir de juillet 2004 pour les taureaux nés avant cette date),

7.5.3.2 les épreuves 7.3.3.5, 7.3.3.6, 7.3.3.7 et 7.3.3.8.

7.5.4 Fièvre catarrhale ovine : pour les semences collectées après le 1^{er} mai 2006, les donneurs

7.5.4.1 ont été entretenus dans une zone ou un centre indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ET ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 21 jours après l'entrée dans la zone ou le centre indemne,

Ou, ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ET ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de la semence faisant l'objet de l'exportation, selon les normes fixées dans le Manuel terrestre.

Ou, ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ET ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le manuel terrestre, et que les prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7j (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28j (PCR) durant celle-ci ;

7.5.5 Fièvre Q : dans les 21 à 60 jours après la dernière collecte pour cet envoi les donneurs ont été soumis à test de diagnostic de la fièvre Q par fixation du complément ou ELISA.

Date et type de l'essai :

7.6 SEMENCE

7.6.1 Un vétérinaire officiellement agréé a supervisé les opérations de collecte et de préparation de la semence pour l'envoi et en a vérifié la traçabilité à chaque étape.

7.6.2 La collecte, le traitement, le conditionnement et le stockage du sperme s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses telles que préconisées par le Code Sanitaire des Animaux Terrestres de l'OIE et conformément à la directive modifiée 88/407/CEE.

7.6.3 Chaque dose individuelle est munie d'une marque apparente permettant d'établir la date de collecte, la race, l'identification du donneur, le nom ou le code du centre.

7.6.4 Les antibiotiques ou une combinaison équivalente, sont ajoutés pour l'obtention dans le sperme après dilution finale, des concentrations minimales

- 500 µg de dihydrostreptomycine
- 500 UI de pénicilline/ml
- 150 µg de lincomycine/ml

– 300 µg de spectinomycine/ml

7.6.5 Le container utilisé pour le transport est neuf ou a été correctement désinfecté selon une méthode et à l'aide de produits désinfectants dont l'efficacité est reconnue. Il est scellé par les services officiels et le numéro du sceau figure sur la partie d'identification (page 1) du présent certificat.

7.6.6 L'azote liquide utilisé est neuf.

7.6.7 La semence destinée à l'exportation a été stockée pendant une période minimale de 28 jours avant l'exportation sous l'autorité d'un vétérinaire officiel et dans des containers ne contenant aucun matériel biologique autre que de la semence collectée conformément à la directive modifiée 88/407/CEE.

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel